

CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLOME D'ETABLISSEMENT "ONE HEALTH EN PRATIQUES »

Entre :

**VETAGRO-SUP - INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE
ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT**

ECOLE NATIONALE DES SERVICES VETERINAIRES - FRANCE VETERINAIRE INTERNATIONAL

1 avenue Bourgelat - 69280 MARCY L'ETOILE

N° Siret : 130 008 584 00018 / Code APE/NAF : 8542 Z

Organisme de formation déclaré auprès de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Sous le n° 82 69 11184 69

Désigné ci-après « **VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires** »

Et :

Nom : _____ Prénom : _____

Structure (si besoins) : _____ Représenté par : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Tél : _____ Mél : _____

Désignée ci-après « **le/la stagiaire** »

Est conclue la présente convention.

Article 1^{er} – OBJET

Le/la stagiaire participe à la session 2022-2023 du **Diplôme d'Établissement « One Health en pratiques » (ci-après « DE OHEP »)** organisé par l'École Nationale des Services Vétérinaires – France Vétérinaire international - VetAgro Sup

Le programme du Diplôme d'Établissement « One Health en pratiques » s'entend sous réserve des modifications éventuellement nécessaires à l'organisation du diplôme telles que validées par le comité pédagogique du diplôme.

Article 2 – CONTENUS

Les thèmes des enseignements figurant au programme ont été envisagés sous la forme de conférences, d'échanges de pratiques et de visites terrains.

Article 3 – COMITE PEDAGOGIQUE

Le comité pédagogique du DE OHEP est chargé de l'instruction des dossiers de candidature, de l'organisation du diplôme et notamment des programmes d'enseignement (calendrier, thèmes, intervenants, visites, ...) et de l'évaluation des participants au diplôme. Il est également chargé de toute question liée à la discipline afférente au déroulement du diplôme.

Article 4 – VALIDATION DU DIPLOME

La validation se fera grâce à la rédaction et la parution d'un article dans la presse professionnelle concernant un sujet qui touche le participant dans son activité professionnelle.

Article 5 – DROITS D'INSCRIPTION

Grille tarifaire (veuillez cocher les détailler la/les semaine(s) suivis cette année)

Modules	Dates
Semaine 1	Du .../.../... au .../.../...
Semaine 2	Du .../.../... au .../.../...
Semaine 3	Du .../.../... au .../.../...

En relation avec l'article Article 261-4-4 du Code général des impôts, le cout de la formation n'est pas soumis à la TVA.

Dans le cas d'une participation échelonnée sur plusieurs années, le participant devra verser en amont, la somme correspondant au(x) module(s) pour le(s)quel(s) il s'est inscrit cette année-là. La présente convention est valable pour le(s) modules(s) suivi(s) au cours d'une seule année et devra être rééditée pour le(s) module(s) restant(s).

Ce tarif ne comprend pas les déplacements, l'hébergement et les repas du cocontractant pendant la période de formation. Toutefois, certains déplacements sont spécifiquement pris en charge par VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires dans le cadre du DE OHEP. Ils sont alors précisés par le comité pédagogique en cours de formation.

- Soit par chèque bancaire à l'ordre de l'Agent comptable de VetAgro Sup
- Soit par virement bancaire sur :

Trésor Public Lyon

Agent Comptable VETAGRO SUP

IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0432 393

BIC TRPUFRP1

A ces fins, il est indispensable d'établir un bon de commande.

Article 6 – NON-REALISATION DE LA FORMATION

VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires se réserve la possibilité, en cas d'insuffisance de participants, de reporter ou d'annuler la session du DE OHEP avant l'ouverture de la session.

Dans ce cas VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires informe le stagiaire dans les plus brefs délais.

Au choix du/de la stagiaire, VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires reporte son inscription à la prochaine session du DE OHEP ou rembourse intégralement les sommes perçues. Le/la stagiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session du DE OHEP

En cas de dédit par la stagiaire à moins de 15 jours francs avant le début de la première semaine de formation en présentiel mentionnée à l'article 1er, VetAgro Sup retient sur le montant de l'inscription 30 % au titre de la préparation du DE OHEP.

Après la date mentionnée au précédent aliéna, plus aucun remboursement des droits d'inscription n'est possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans les autres cas, seul un report sur une session ultérieure est envisageable, sous réserve d'accord préalable du comité pédagogique.

En cas d'interruption partielle de la formation par la stagiaire, VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires retient l'intégralité du montant des droits d'inscription.

Article 7 - CONSTATATION DE LA VALIDATION DU DIPLOME D'ETABLISSEMENT

A l'issue de la session du DE « One Health en pratiques », sa validation est constatée par la remise d'un diplôme au cocontractant.

La validation du diplôme d'établissement « One Health En Pratiques » est conditionnée au versement préalable de la somme de 2000€ correspondante aux 3 semaines de formation.

Article 8- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le/la stagiaire.

Elle doit être retournée à VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services Vétérinaires – France Vétérinaire International datée, signée et accompagnée le cas échéant de tout justificatif pertinent pour la détermination des droits d'inscription mentionnés à l'article 6.

Fait en trois exemplaires,

À _____ le __/__/__

À Marcy l'Etoile, le __/__/__

Pour le stagiaire (nom et signature)

Pour VetAgro Sup – Ecole Nationale des Services
Vétérinaires – France Vétérinaire international

À _____ le __/__/__

Pour la structure de financement (nom et signature)